

APR. 21 1995

4th Session, 52nd Legislature
New Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

4^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
44 Elizabeth II, 1995

BILL
26

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL HERITAGE
PRESERVATION ACT**

Read first time: March 24, 1995

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE

PROJET DE LOI
26

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE MUNICIPAL**

Première lecture: le 24 mars 1995

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 26

PROJET DE LOI 26

**An Act to Amend the
Municipal Heritage Preservation Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la sauvegarde du
patrimoine municipal**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of the Municipal Heritage Preservation Act, chapter M-21.1 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended*

1 *L'article 1 de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, chapitre M-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié*

(a) in the French version by adding before the definition "aménagement" the following:

a) à la version française, par l'adjonction avant la définition «aménagement» de ce qui suit:

«agent du patrimoine» désigne un agent du patrimoine nommé en vertu de l'article 8.1;

«agent du patrimoine» désigne un agent du patrimoine nommé en vertu de l'article 8.1;

(b) by repealing the definition "board" and substituting the following:

b) par l'abrogation de la définition «comité» et son remplacement par ce qui suit:

“board” means a heritage review board established under section 8;

«comité» désigne un comité du patrimoine établi conformément à l'article 8;

(c) in the English version by adding after the definition "board" the following:

c) à la version anglaise, par l'adjonction après la définition «board» de ce qui suit:

“community heritage officer” means a community heritage officer appointed under section 8.1;

“community heritage officer” means a community heritage officer appointed under section 8.1;

2 *Subsection 2(1) of the Act is amended by adding “and by providing for heritage resource man-*

2 *Le paragraphe 2(1) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «et en permettant l'établis-*

agement and consultation and the making of heritage policies” *after* “*significance*”.

3 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

8(1) Before establishing a preservation area, a municipality shall establish a heritage review board consisting of not less than five members and not more than eleven members.

(b) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

8(2) The members of a board shall include:

(c) by adding after subsection (2) the following:

8(2.1) A member of a board not provided for under subsection (2) shall be appointed by the municipality and shall

(a) meet the qualifications referred to in paragraph (2)(b), (c) or (d),

(b) have professional knowledge and work experience in community planning,

(c) be a member of a natural or cultural heritage society,

(d) be a non-residential user as defined in the Business Improvement Areas Act in a business improvement area in the municipality,

(e) be a resident of a preservation area established by the municipality, or

sement de structures de gestion, de consultation et d’élaboration de politiques en ce qui a trait au patrimoine municipal» *après le mot* «*architecturale*».

3 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

8(1) Avant de créer un secteur sauvegardé, une municipalité doit établir un comité du patrimoine formé de cinq à onze membres.

b) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

8(2) Un comité doit comprendre des personnes nommées comme suit:

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

8(2.1) Tout membre d’un comité, autre qu’un membre nommé en application du paragraphe (2), doit être nommé par la municipalité et

a) répondre aux critères visés à l'alinéa (2)b), c) ou d),

b) posséder des connaissances et une expérience professionnelles dans le domaine de l'aménagement,

c) être membre d'une société de sauvegarde du patrimoine naturel ou culturel,

d) être un usager de biens non résidentiels tel que défini à la Loi sur les zones d'amélioration des affaires dans une zone d'amélioration des affaires située dans la municipalité,

e) résider à l'intérieur d'un secteur sauvegardé créé par la municipalité, ou

(f) be a resident of the municipality who has a general interest in the preservation of the heritage of the municipality.

f) résider dans la municipalité et avoir un intérêt général dans la sauvegarde du patrimoine municipal.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

d) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

8(3) A member of a board appointed by the municipality shall be appointed for such term, not exceeding three years, as the municipality determines.

8(3) Tout membre d'un comité nommé par la municipalité exerce un mandat ne dépassant pas trois ans, selon ce que détermine la municipalité.

4 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:*

8.1 For the purpose of assisting a board in carrying out its duties, a municipality may appoint a community heritage officer who shall carry out the duties assigned to him or her under this Act or the by-laws under this Act.

8.1 Afin de seconder un comité dans l'exécution de ses fonctions, une municipalité peut nommer un agent du patrimoine qui exerce les fonctions que lui confère la présente loi ou les arrêtés établis sous son régime.

5 *Section 9 of the Act is amended*

5 *L'article 9 de la Loi est modifié*

(a) in paragraph (c) by striking out "and" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa c), par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

b) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

(c) by adding after paragraph (d) the following:

c) par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit:

(e) may advise the council on heritage resource management, heritage policies and any other heritage conservation matter, and

e) peut aviser le conseil relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et relativement à toute question reliée à ce domaine, et

(f) subject to the approval of the council, may adopt design and planning guidelines for the purpose of the issuance of certificates of appropriateness by a community heritage officer.

f) sous réserve de l'approbation du conseil, peut établir des directives reliées à la conception esthétique et à l'aménagement en ce qui concerne la délivrance de certificats de conformité par un agent du patrimoine.

6 Subsection 12(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

12(1) No person shall carry out any development in a preservation area unless that person obtains a certificate of appropriateness from the board or a community heritage officer for the municipality in which the preservation area is located.

7 Section 13 of the Act is repealed and the following is substituted:

13(1) Where a board considers that this Act or a by-law under this Act and any other Act or a by-law or regulation under such other Act respecting zoning and planning development has been complied with and all certificates, permits and approvals have been obtained under such Acts, regulations or by-laws, the board shall issue a certificate of appropriateness subject to such terms and conditions as the board considers necessary.

13(2) Notwithstanding paragraph 9(d), a board may designate a community heritage officer to issue certificates of appropriateness on its behalf.

13(3) A community heritage officer designated under subsection (2) may issue a certificate of appropriateness where he or she is satisfied that the application for the certificate of appropriateness complies with the guidelines referred to in paragraph 9(f), but where he or she is not satisfied that the application complies with such guidelines, he or she shall refer the application to the board.

8 Subsection 15(2) of the Act is amended

(a) in paragraph a) of the French version by striking out “d’accorder ou de refuser” and substituting “de délivrer ou de refuser de délivrer”;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) with a decision of a community heritage officer to issue a certificate of appropriateness,

6 Le paragraphe 12(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

12(1) Nul ne peut réaliser d'aménagement dans un secteur sauvegardé sans avoir obtenu un certificat de conformité du comité ou d'un agent du patrimoine de la municipalité où se situe le secteur sauvegardé.

7 L'article 13 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(1) Un comité doit délivrer un certificat de conformité assorti des conditions qu'il juge nécessaires, lorsqu'il estime que la présente loi et les arrêtés établis sous son régime, ainsi que toute loi, ou tout arrêté ou règlement établi en vertu de cette dernière, en matière de zonage et de planification, ont été observés et que sous leur régime, toutes les autorisations et les approbations ont été obtenues.

13(2) Nonobstant l'alinéa 9d) un comité peut désigner un agent du patrimoine afin de délivrer, en son nom, des certificats de conformité.

13(3) Un agent du patrimoine désigné en vertu du paragraphe (2) peut délivrer un certificat de conformité s'il est convaincu que la demande se conforme aux directives visées à l'alinéa 9f), et sinon, il doit soumettre la demande au comité.

8 Le paragraphe 15(2) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression des mots «d'accorder ou de refuser» et leur remplacement par les mots «de délivrer ou de refuser de délivrer»;

b) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) par la décision d'un agent du patrimoine de délivrer un certificat de conformité,

9 *Subsection 16(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding "or a community heritage officer" after "board".*

9 *Le paragraphe 16(1) de la Loi est modifié au passage qui précède l'alinéa a) par l'adjonction des mots «ou d'un agent du patrimoine,» après les mots «d'un comité».*

10 *Paragraph 18(1)(c) of the English version of the Act is amended by striking out the comma at the end of the paragraph and substituting a period.*

10 *L'alinéa 18(1)(c) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de la virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point.*

11 *A preservation review board in existence immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a heritage review board under subsection 8(1) of the Municipal Heritage Preservation Act, as enacted by paragraph 3(a) of this amending Act, and its members immediately before the commencement of this section shall be deemed to be members of such heritage review board.*

11 *Un comité de sauvegarde en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un comité du patrimoine en vertu du paragraphe 8(1) de la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal, tel que décrété à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative, et les membres qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputés être des membres du comité du patrimoine.*

12 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

12 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) A definition is added to the French version. This amendment is consequential on the amendment made in section 4 of this amending Act.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(a) of this amending Act. The existing definition is as follows:

“board” means a preservation review board appointed pursuant to section 3;

(c) A definition is added to the English version. This amendment is consequential on the amendment made in section 4 of this amending Act.

Section 2

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 5(c) of this amending Act. The existing provision is as follows:

2(1) The purpose of this Act is to promote the educational, cultural, economic and general welfare of the public by enabling the making of municipal by-laws for the preservation and protection of lands, buildings and structures of historical or architectural significance.

Section 3

(a) The name of a preservation review board is changed to heritage review board. The maximum number of members is increased from seven to eleven. The existing provision is as follows:

8(1) Prior to the establishment of a preservation area by a municipality, the municipality shall establish a preservation review board consisting of at least five members and not more than seven members.

(b) The existing provision is as follows:

8(2) The members of the board shall consist of the following persons:...

(c) A provision is added respecting the qualifications and appointment of additional members to a heritage review board.

(d) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 3(a) of this amending Act. The existing provision is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Une définition est ajoutée à la version française. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 4 de la présente loi modificative.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

«comité» désigne un comité de sauvegarde établi conformément à l'article 3;

c) Une définition est ajoutée à la version anglaise. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 2

La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 5c) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

2(1) La présente loi a pour objet de promouvoir les intérêts de l'enseignement, de la culture et le bien-être économique et général du public, en permettant l'établissement d'arrêtés municipaux pour sauvegarder et protéger des terrains, des bâtiments et des constructions d'importance historique ou architecturale.

Article 3

a) La désignation comité de sauvegarde est changée à comité du patrimoine. Le nombre maximal de membres siégeant à un comité du patrimoine est élargi de sept personnes à onze personnes. La disposition actuelle est comme suit:

8(1) Avant de créer un secteur sauvegardé, la municipalité doit établir un comité de sauvegarde formé de cinq à sept membres.

b) La disposition actuelle est comme suit:

8(2) Le comité se compose des personnes suivantes:...

c) Une disposition est ajoutée concernant les critères et les modalités de la nomination de membres additionnels à un comité du patrimoine.

d) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 3a) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

Projet de loi 26 Loi modifiant la Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal

8(3) Except for the member appointed from the council, the members of the board shall be appointed for a term of three years, except that for the purposes of the first board, two members shall be appointed for a term of one year, two members shall be appointed for a term of two years and the remaining members shall be appointed for terms of three years.

Section 4

A provision is added respecting the appointment of a community heritage officer.

Section 5

(a) and (b) These amendments are consequential on the amendment made in paragraph 5(c) of this amending Act.

(c) Heritage review boards are given additional powers to advise municipal councils on heritage resource management, heritage policies and any other heritage conservation matter. Heritage review boards are also given the power to adopt design and planning guidelines in relation to the issuance of certificates of appropriateness by community heritage officers.

Section 6

This amendment is consequential on the amendment made in section 7 of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(1) No person shall carry out any development in a preservation area unless that person obtains a certificate of appropriateness from the board in accordance with the by-laws.

Section 7

A community heritage officer may be designated to act on behalf of a heritage review board for the issuance of certificates of appropriateness. The existing provision is as follows:

13 The board, where in its opinion, this Act, a by-law made under this Act, and any other Act, by-law or regulation under such other Act respecting zoning and planning development has been complied with and all certificates, permits and approvals have been obtained under such Acts, regulations or by-laws, shall issue a certificate of appropriateness subject to such terms and conditions as it considers necessary.

Section 8

(a) The existing provision is as follows:

15(2) Peut faire appel devant la Commission d'appel toute personne lésée

8(3) Les membres du comité, à l'exception de celui qui a été nommé au sein du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans, toutefois lors de la première formation du comité deux membres sont nommés pour un mandat d'un an, deux autres membres pour deux ans et les autres pour trois ans.

Article 4

Une disposition est ajoutée permettant la nomination d'un agent du patrimoine.

Article 5

a) et b) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 5c) de la présente loi modificative.

c) Le mandat d'un comité du patrimoine est particularisé par l'adjonction d'une autorité expresse d'aviser le conseil municipal relativement à la gestion du patrimoine municipal, à l'élaboration de politiques à cet égard et relativement à toute question reliée à ce domaine. L'autorité est donnée aussi de formuler des directives reliées à la conception esthétique et à l'aménagement en ce qui concerne la délivrance d'un certificat de conformité par un agent du patrimoine.

Article 6

La modification est corrélative à la modification faite à l'article 7 de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

12(1) Nul ne peut réaliser d'aménagement dans un secteur sauvegardé sans avoir obtenu du comité un certificat de conformité en accord avec les arrêtés.

Article 7

Un agent du patrimoine peut être désigné afin d'agir au nom du comité du patrimoine relativement à la délivrance des certificats de conformité. La disposition actuelle est comme suit:

13 Le comité doit délivrer un certificat de conformité assorti des conditions qu'il juge nécessaires, lorsqu'il estime que la présente loi ou un arrêté pris en son application, toute loi, arrêté ou règlement établi en vertu de cette dernière en matière de zonage et de planification ont été observés et que sous leur régime, toutes les autorisations et les approbations ont été obtenues.

Article 8

a) La disposition actuelle est comme suit:

15(2) Peut faire appel devant la Commission d'appel toute personne lésée

a) par la décision d'un comité d'accorder ou de refuser un certificat de conformité,

(b) This amendment is consequential on the amendment made in section 7 of this amending Act. A person aggrieved by a decision of a community heritage officer to issue a certificate of appropriateness may appeal the decision to the Provincial Planning Appeal Board established under the *Community Planning Act*.

Section 9

This amendment is consequential on the amendments made in section 7 and paragraph 8(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

16(1) On an appeal of a decision of a board, the Appeal Board may

Section 10

A typographical error in the English version is corrected.

Section 11

Transitional provision.

Section 12

Commencement provision.

a) par la décision d'un comité d'accorder ou de refuser un certificat de conformité,

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 7 de la présente loi modificative. Toute personne lésée par la décision d'un agent du patrimoine de délivrer un certificat de conformité peut porter appel auprès de la Commission provinciale d'appel en matière d'urbanisme établie en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

Article 9

La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 7 et à l'alinéa 8b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle est comme suit:

16(1) La Commission d'appel peut, dans le cas d'un appel interjeté contre une décision d'un comité...

Article 10

Une erreur typographique est corrigée à la version anglaise.

Article 11

Disposition transitoire.

Article 12

Entrée en vigueur.